

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY
TABLE DES MATIÈRES
PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 31 MAI 2023.

23-099 Suivi audition : Société de transport du Saguenay contre Jean-Luc Roberge	2
23-100 Mandat –Président et directeur général	3

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay, tenue le 31 mai 2023 à 16 h 30 au 1330, rue Bersimis à Chicoutimi, sous la présidence de M. Claude Bouchard.

Sont présents : Mesdames Lina Tremblay et Martine Lafond et Messieurs Jimmy Bouchard, Marc Bouchard, Claude Bouchard, Yves Darveau, Michel Potvin, Jean Tremblay.

Est absent : M. Michel Tremblay

Assistent également : Messieurs Frédéric Michel, directeur général par intérim et Madame Eve-Marie Lévesque, conseillère en communication et secrétaire générale.

M. Bouchard la bienvenue à tous.

Proposé par M. Jean Tremblay

Appuyé par M. Marc Bouchard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel quel.

23-099 Suivi audition : Société de transport du Saguenay contre Jean-Luc Roberge

CONSIDÉRANT les deux rapports de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay, soit le rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022, et le rapport final (audit de performance) portant sur la gestion des activités d'entretien du matériel roulant de la Société de transport du Saguenay, daté du 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la suspension avec solde (résolution no. 22-028), l'enquête interne indépendante réalisée (résolution no. 22-058), le congédiement ainsi que la destitution de M. Jean-Luc Roberge, alors directeur général de la Société de transport du Saguenay (résolution no. 22-151);

CONSIDÉRANT la contestation par M. Jean-Luc Roberge de son congédiement, laquelle a été logée devant le Tribunal administratif du travail, division des relations du travail (no. dossier TAT : 1284884-31-2206; voir la résolution no. 22-189);

CONSIDÉRANT l'audition sur le fond dans ce dossier, débutée les 24 et 25 mai 2023 et devant se poursuivre le 1^{er}, 5, 6 et 7 juin 2023, ainsi que les 18, 19 et 20 juillet 2023;

CONSIDÉRANT les nombreuses analyses et toute la documentation obtenue et analysée dans le cadre de la préparation de ladite audition notamment par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT l'évolution et le déroulement à ce jour de ladite audition, tel que résumés séance tenante par le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT les faits et comportements nouveaux découverts le ou vers le 25 mai 2023 dans le cadre de la susdite audition par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT les analyses et démarches alors réalisées depuis et les rapports ainsi que les recommandations faites séance tenante par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay à cet effet.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Marc Bouchard

Appuyé par Mme Martine Lafond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récépissé;

DE PRENDRE ACTE de l'évolution et du déroulement à ce jour de ladite audition, tel que résumés séance tenante par le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

DE PRENDRE ACTE des faits et comportements nouveaux découverts le ou vers le 25 mai 2023 dans le cadre de la susdite audition par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay quant à ce dossier, tel que résumés ce jour aux administrateurs;

DE MANDATER le bureau d'avocats Trivium Avocats Inc., dans le présent dossier de Jean-Luc Roberge c. Société de transport du Saguenay (no. dossier TAT : 1284884-31-2206), pour continuer de présenter et de faire valoir tous moyens et arguments pertinents, pour réaliser toutes autres démarches ou actions nécessaires à la bonne gouvernance dudit dossier et/ou nécessaires au soutien de la position de la Société de transport du Saguenay ainsi qu'à la défense de ses intérêts et pour rendre toute opinion ou recommandation à cet effet à la Société de transport du Saguenay, le tout conformément aux instructions ou orientations générales que donne et donnera de temps à autre le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay à l'égard de la gestion du susdit dossier;

QUE le susdit mandat au bureau d'avocats Trivium Avocats Inc. vaut, de même, à l'égard de tous gestes ou démarches nécessaires à la dénonciation de tous les faits et/ou comportements nouveaux rapportés, quant à tous auteurs ou participants, et ce, devant notamment, mais non limitativement tous forums, organismes ou instances jugés pertinents, le tout conformément aux instructions ou orientations générales que donne et donnera de temps à autre le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay à l'égard de la gestion du susdit dossier;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ledit dossier de *Jean-Luc Roberge c. Société de transport du Saguenay* (no. dossier TAT : 1284884-31-2206) et la présente audition ayant cours;

D'AUTORISER le président et le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ou tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

23-100 Mandat –Président et directeur général

CONSIDÉRANT les deux rapports de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay, soit le rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022, et le rapport final (audit de performance) portant sur la gestion des activités d'entretien du matériel roulant de la Société de transport du Saguenay, daté du 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la suspension avec solde (résolution no. 22-028), l'enquête interne indépendante réalisée (résolution no. 22-058), le congédiement ainsi que la destitution de M. Jean-Luc Roberge, alors directeur général de la Société de transport du Saguenay (résolution no. 22-151);

CONSIDÉRANT la contestation par M. Jean-Luc Roberge de son congédiement, laquelle a été logée devant le Tribunal administratif du travail, division des relations du travail (no. dossier TAT : 1284884-31-2206; voir les résolutions no. 22-189 et 23-099);

CONSIDÉRANT l'audition sur le fond dans ce dossier, débutée les 24 et 25 mai 2023 et devant se poursuivre le 1^{er}, 5, 6 et 7 juin 2023, ainsi que les 18, 19 et 20 juillet 2023;

CONSIDÉRANT les nombreuses analyses et toute la documentation obtenue et analysée dans le cadre de la préparation de ladite audition notamment par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT l'évolution et le déroulement à ce jour de ladite audition, tel que résumés séance tenante par le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT les faits et comportements nouveaux découverts le ou vers le 25 mai 2023 dans le cadre de la susdite audition par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay;

CONSIDÉRANT les analyses et démarches alors réalisées depuis et les rapports ainsi que les recommandations faites séance tenante par le président, le directeur général et par les procureurs de la Société de transport du Saguenay à cet effet.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Yves Darveau

Appuyé par M. Michel Potvin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité;

DE MANDATER le président et le directeur général pour réaliser tous gestes ou démarches nécessaires à la dénonciation de tous les susdits faits et/ou comportements nouveaux rapportés à l'égard des personnes concernées, et ce, devant notamment, mais non limitativement tous forums, organismes ou instances jugés pertinents;

DE MANDATER le président et le directeur général pour acheminer et/ou communiquer notamment, mais non limitativement à tous forums, organismes ou instances jugés pertinents, tous documents, rapports ou informations pouvant être nécessaires ou demandés en lien avec les susdits faits et comportements nouveaux découverts, menant à ou aux dénonciation(s) concernée(s), incluant l'autorisation de communiquer tous documents, rapports, pièces, informations, faits, comportements ou autres éléments divers jugés pertinents en lien ou entourant la susdite audition ou son déroulement;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec les présents mandats donnés aux président et directeur général;

D'AUTORISER le président et le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ou tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Levée de la séance à 18 h 35

Président

Secrétaire